

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE
POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE DE TRIPORTEURS POUR LA VENTE DE GLACES,
CREPES, BOISSONS ET REPAS SALES

La Ville de Lyon a été sollicitée par une structure pour la mise en place de deux triporteurs mode doux de vente de glaces et de crêpes dans un Parc (Lyon 7^{ème}) le dimanche 11 juin 2023, dans le cadre d'un événement sportif, ludique et culturel.

Le présent avis vise à recueillir toute manifestation d'intérêt concurrente.

CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement temporaire de vente mis à disposition se trouve dans un Parc (Lyon 7^{ème}).

Conformément aux articles L.2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance sera égale à 31 €.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez manifester votre intérêt pour proposer un projet similaire à celui décrit ci-dessus vous devrez déposer un dossier de candidature au plus tard le vendredi 2 mai 2023. Tout dossier déposé au-delà de cette date sera rejeté.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Ce dossier devra comprendre une présentation détaillée du projet permettant à la Ville de Lyon d'appréhender la qualité de l'activité proposée. Il sera composé des éléments suivants :

- un acte de candidature comportant une présentation du candidat avec une description de son parcours professionnel,
- une note de présentation du projet et un descriptif des prestations proposées (types de produits proposés à la vente, tarifs, personnel mis à disposition etc..),
- une attestation d'assurance en cours de validité,
- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent, de moins de 3 mois du candidat.

La Ville de Lyon veillera à respecter un équilibre entre les offres de restauration salée et sucrée.

La politique tarifaire : L'offre doit faire l'objet d'une politique tarifaire abordable pour le public, afin de permettre au plus grand nombre d'en profiter.

La réduction des déchets : Le prestataire sera attentif aux contenants favorisant la réutilisation (Ex : gobelets réutilisables), le recyclage et le compostage.

La gestion des déchets : Le prestataire s'engage à collecter sur site l'ensemble des déchets directement générés par son activité et à les porter au point de collecte convenu avec l'équipe d'organisation (en lien avec le prestataire qui gèrera les déchets et les biodéchets).

Important :

Les engins motorisés seront interdits. Seules les candidatures proposant l'utilisation de structures non motorisées type triporteurs seront retenues.

Les candidats devront être autonomes (pas d'électricité sur le site et les groupes électrogènes sont interdits).

L'usage de **bouteilles de gaz** domestique pour l'alimentation des appareils de cuisson des restaurateurs ambulants sera possible sous les conditions suivantes :

- Flexibles de raccordement avec date limite d'utilisation à jour.
- Présence de 2 bouteilles maximum par commerce ambulant par jour pour l'alimentation des appareils avec un poids total de gaz limité à 13 kg. Il n'y a pas de zone de stockage prévue pour les bouteilles de gaz.
- Changement des bouteilles de gaz réalisé hors des horaires d'accueil du public.
- En cas d'utilisation d'huile chaude, les commerces ambulants concernés seront équipés d'une couverture anti-feu.
- Chaque triporteur sera équipé d'extincteurs adaptés à ses risques.

Les documents devront être envoyés sous format PDF. Un accusé de réception des dossiers sera transmis par retour de mail et actera de la prise en compte de la candidature.

Le dossier complet doit être adressé uniquement de manière dématérialisée à la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat de la Ville de Lyon à l'adresse suivante : deca.kiosques@mairie-lyon.fr

En cas de manifestation d'intérêt concurrente, les critères permettant de retenir un exploitant seront :

- l'expérience du candidat dans l'activité proposée,
- le projet commercial et le fonctionnement envisagé.

Publicité préalable pour une occupation du domaine public conformément aux dispositions de l'article L.2122 du code général de la propriété des personnes publiques : « Lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».